

**Annexe 2 : BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES  
POUR L'ANNEE 2016**

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA*</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	3,04 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	15,54 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		535 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		535 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
<b>INVALIDITE</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,8%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		141 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		141 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiaire des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25 €			

\*Pour les conjoints veufs ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations AMEXA s'applique

\*\*Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

<b>IJ AMEXA</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal		<b>200 €</b>			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial		3,32 %	800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>38 616 €</b>	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial		11,55 %	600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>38 616 €</b>	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise		2,14 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>PFA</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 42 478 euros pour 2016</b>	2,15 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de <b>8 590 €</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110% <b>soit 42 478 euros pour 2016 et 140%</b> du plafond annuel de la sécurité sociale, <b>soit 54 062 euros pour 2016</b>	entre 2,15% et 5,25% et obtenu grâce à la formule suivante : $\text{« Taux »} = \frac{T_2 - T_1}{0,3 \times PSS} \times (r - 1,1 \times PSS) + T_1$ <i>T1 est égal au taux 2,15% ; T2 est égal au taux de 5,25% PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ; R est le revenu d'activité</i>			

	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 54 062 euros pour 2016</b>	5,25%			
--	---	-------	--	--	--

<b>COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>Spécificités</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	415,45 €	451,57 €	423,59 €	435,75 €	451,57€	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	207,72 €	225,79 €	211,80 €	217,87 €	225,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	159,86 €	173,77 €	163 €	167,67 €	173,76€	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	79,93 €	86,88 €	81,50 €	83,84 €	86,88€	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 62,05 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 15 décembre 2015 (JO du 18/12/2015)

<b>COTISATION RCO</b>	<b>TAUX</b>	<b>SPECIFICITES</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)*	3 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial*	3 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

\*taux pour 2015. Dans l'attente du décret pour 2016.

<b>CONTRIBUTIONS</b>	<b>TAUX OU MONTANT</b>	<b>SPECIFICITES</b>	
<b>CSG</b>	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>Val'hor</b>	108 € TTC - 132 €TTC		
<b>FMSE</b>	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60€)	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22€)
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>		<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

<b>COTISATION DE SOLIDARITE</b>		
	<b>Taux</b>	<b>Assiettes forfaitaires provisoires d'installation</b>
Art. L.731-23 CRPM	16 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

<b>PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/16</b>			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 38 616 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 1 934 €	600 SMIC = 5 802 €	1200 SMIC = 11 604 €
SMIC horaire au 01/01/2016: 9,67 € 100 SMIC = 967 €	400 SMIC = 3 868 €	800 SMIC = 7 736 €	1820 SMIC = 17 599 €

<b>EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS</b>		
	<b>% d'exonération</b>	<b>Plafond de l'exonération</b>
1 <sup>ère</sup> année	65 %	2 620 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 217 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 411 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 008 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	605 €

<b>DEDUCTION RENTE DU SOL</b>	
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation